

DECISION N°2022-L0303/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de ENERGTEC de la décision n°2022-L0285/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 21 juin 2022, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°35/2022 pour la fourniture de cinq (05) relais Régime Spécial d'Exploitation (RSE).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre de ENERGTEC en date du 24 juin 2022 contre la décision n°2022-L0285/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 21 juin 2022 ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Alassane DIAWARA et Ousséni DIAWARA, représentant ENERGTEC ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Stéphanie TRAORE et Messieurs Apollinaire GYEBRE et Amadou ZABRE, représentant la SONABEL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que ENERGTEC a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 21 juin 2022 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 21 juin 2022 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 12 juillet 2022 ; que ENERGTEC a saisi l'ORD par lettre en date du 24 juin 2022 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, la requête est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société nationale d'électricité du Burkina Faso a lancé la demande de prix n°35/2022 pour la fourniture de cinq (05) relais Régime Spécial d'Exploitation (RSE) ;

le requérant expose que la décision objet de retrait est incohérente ; qu'en effet, le même motif ayant permis de rendre fondée une partie des griefs de sa plainte, devrait conduire aux mêmes effets pour les autres griefs ;

que l'autorité contractante n'a pas précisé dans le dossier de demande de prix l'exigence au soumissionnaire d'apporter une quelconque précision ou preuve dans son offre ; que sa lettre de soumission sert d'engagement fort pour la fourniture des relais de protection P142 conformément au DDPX ; il relève également qu'il a l'habitude de livrer de tels équipements à la SONABEL ; enfin, il estime que la confirmation de la décision du 21 juin 2022 constituerait un précédent dangereux en ce qu'elle autoriserait que le CCTP soit élaboré avec des non-dits ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD pour demander le retrait de la décision n°2022-L0285/ARCOP/ORD du 21 juin 2022 ; qu'il a rappelé ses moyens de retrait estimant que son offre est conforme ;

considérant que la CAM a expliqué qu'elle n'a pas de difficultés particulières avec ENERGTEC ; que c'est l'analyse de son offre qui a abouti à ce qu'elle soit déclarée non conforme sur les points publiés ; que suite à son recours, l'ORD a levé certains griefs sur lesquels il a été décidé que son offre est régulière ; que la CAM ne remet pas en cause son expérience en la matière, mais constate qu'il n'a pas suivi les prescriptions du dossier ; qu'au regard de l'importance du matériel, elle ne voudrait pas prendre de risques en retenant une offre incertaine ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas produit d'éléments nouveaux substantiels ou de nature à remettre en cause de la légalité de la décision n°2022-L0285/ARCOP/ORD du 21/06/2022 ; qu'il est revenu sur certains arguments déjà développés devant l'ORD lors de la séance précédente ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de ENERGTEC n'est pas fondée et de confirmer ainsi la décision du 21/06/2022 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de ENERGTEC est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de ENERGTEC n'est pas fondée ; qu'en effet, il n'a pas produit d'éléments nouveaux substantiels ou de nature à remettre en cause de la légalité de la décision n°2022-L0285/ARCOP/ORD du 21/06/2022 ;

-de confirmer la décision n°2022-L0285/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 21 juin 2022, suite au recours de ENERGTEC contre les résultats provisoires de la demande de prix n°35/2022 pour la fourniture de cinq (05) relais Régime Spécial d'Exploitation (RSE) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 juin 2022

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO